

Grigny, sis dans cette ville, 21, rue du Port, cadastré section D, nos 277, 278 et 279, pour une contenance totale de 14 418 mètres carrés et immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 910-00432.

Arrêté du 14 décembre 1990 approuvant la création d'un groupement d'intérêt public

NOR : BUD89080071A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité, du ministre délégué au budget et du ministre délégué à la santé en date du 14 décembre 1990, la convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'information et la prévention en matière de drogues et de toxicomanies est approuvée. Le contrôleur financier auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité y assure les fonctions de contrôleur d'Etat.

Extrait de la convention constitutive

Membres :

Le groupement d'intérêt public nommé Service national d'accueil téléphonique pour l'information et la prévention en matière de drogues et de toxicomanies est constitué, en application des lois

n° 82-610 du 15 juillet 1982 et n° 87-571 du 23 juillet 1987 et du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié :

- par l'Etat, représenté par les ministres et secrétaires d'Etat chargés de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales et de la solidarité, du budget, de la santé, de la famille et des personnes âgées et par le délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- et par l'Association nationale des intervenants en toxicomanie, la fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs, la fondation Toxicomanie et prévention jeunesse, l'Union nationale des associations familiales.

Objet :

L'objet du groupement est la gestion commune d'un service national d'accueil téléphonique ouvert à tous et destiné à l'information et à la prévention en matière de drogues et de toxicomanies.

Siège social :

Le siège social du groupement est établi 137, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Durée :

Le groupement est constitué pour une durée de six ans.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 13 décembre 1990 portant désignation des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger représentées au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR : MAEA9020472A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la coopération et du développement,

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création d'une agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'avis publié le 24 novembre 1990 relatif à la représentation des fédérations d'associations de parents d'élèves au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger habilitées à se faire représenter au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger désignent leurs représentants qui sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Art. 2. - Les membres nommés sur proposition d'une fédération d'associations de parents d'élèves cessent de faire partie du conseil d'administration si cette organisation en fait la demande par écrit au président de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération et du développement.

La cessation des fonctions qui ouvre le délai prévu à l'article 4 du décret du 22 novembre 1990 susvisé est effective un mois après la réception de cette demande.

Art. 3. - Les représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves ayant cessé, par démission, d'exercer le mandat qui leur a été confié sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Les représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves désignés en application des articles 2 et 3 terminent le mandat des personnes qu'ils remplacent.

Art. 5. - La répartition des sièges entre les fédérations est, à raison de leur représentativité :

La Fédération des associations des parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (F.A.P.E.E.) : un siège ;

La Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) : un siège.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1990.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel

et de l'administration générale,

B. GARCIA

Le ministre de la coopération et du développement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

J. NEMO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 90-1152 du 21 décembre 1990 portant convocation des électeurs sénatoriaux du département de Paris

NOR : INTA9000344D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 322 et L. 324 ;

Vu le décès de M. Raymond Bourguin, sénateur de Paris, survenu le 29 novembre 1990 ;

Vu la vacance d'un siège de sénateur dans le département de Paris,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les électeurs sénatoriaux du département de Paris sont convoqués le 10 février 1991 en vue de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.